

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA HALTE FLUVIALE AU NIVEAU DU PK 324.900, EN BERGE DE SAÔNE

COMMUNE DE RAY-SUR-SAÔNE

DOSSIER N° 70-2022-00282

Le préfet de la HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-14-06-00008 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône;

VU l'arrêté DDT/2022 n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature à M. Didier CHAPUIS directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 27 juillet 2022, présenté par VNF – Direction Territoriale Rhône-Saône représentée par Madame la Directrice NOVAT Monique, enregistré sous le n° 70-2022-00282 et relatif à l'aménagement de la halte fluviale au niveau du PK 324.900, en berge de Saône ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à VNF – Direction Territoriale Rhône-Saône – 2 Rue de la Quarantaine - 69321 LYON CEDEX 5 concernant l'aménagement de la halte fluviale au niveau du PK 324.900, en berge de Saône dont la réalisation est prévue dans la commune de RAY-SUR-SAÔNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)		Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27 septembre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de RAY-SUR-SAÔNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAONE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de <u>3 ans</u> à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A VESOUL, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Environnement et Risques

Thierry HUVER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi «informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Égalité Fraternité

Lyon, le 11 octobre 2022

Affaire suivie par : Safia OURAHMOUNE Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Pôle Police de l'eau Tél. : 04 26 28 67 91

Courriel: safia.ourahmoune@developpement-durable.gouv.fr

N°enregistrement: SEHN-22-PPEH-690-SO

N°Cascade: 70-2022-00282

Madame la directrice,

Vous avez déposé le 08 juillet 2022, au guichet unique de l'eau de la Haute-Saône, un dossier de déclaration au titre des articles L.211-1 et L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement pour l'aménagement de la halte fluviale au niveau du pK 324.900, en berge de la Saône sur la commune de Ray-sur-Saône. Ce dossier a été déclaré complet le 27 juillet 2022 et transmis à mon service pour instruction. Pour rappel, ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments le 20 septembre 2022 et pour laquelle vous nous avez transmis des compléments le 26 septembre 2022.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration complétée par les éléments reçus par la DREAL le 26 septembre 2022. En effet, l'analyse des compléments transmis permet de juger votre dossier recevable. Dès lors, vous pouvez commencer votre opération à réception de la présente.

Des copies du récépissé, du dossier et de ce courrier doivent être adressées à la mairie de la commune de Ray-sur-Saône pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône durant une période d'au moins 6 mois.

Madame la directrice Voies Navigables de France Direction Territoriale Rhône-Saône 2 rue de la Quarantaine 693321 LYON CEDEX 5 Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'environnement, cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les conditions prévues à l'article R.514- 3-1 :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation, Le chef de pôle Police d'axe et Concessions hydroélectriques

Jérôme Crosnier

Copie: DDT70 GU